

**ARRETE****Commune de SATOLAS-ET-BONCE****OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS-ROND POINT DE LA D124- ROUTE DES SORBIERES-ROUTE DES ETRAITS -38290 SATOLAS-LES-BONCE**

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la demande initiale reçue en du 21 novembre 2024, formulée par l'entreprise SARL RAVEL TP située au 134 Impasse du Belvédère 69124 COLOMBIER-SAUGNIEU pour laquelle la commune de SATOLAS ET BONCE est en attente de l'accord technique préalable délivré le 26 novembre 2024 par la CAPI

Vu l'accord technique préalable n° AT 334 /2024 délivré le 23 novembre 2024 par la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI)

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre à l'entreprise d'intervenir sur les sols de la commune pour les travaux d'aménagements paysagers,

ARRETE

Article 1 : A compter du 12 décembre 2024 et jusqu'au 13 décembre 2024 inclus (02 jours calendaires), l'entreprise SARL RAVEL TP est autorisée à occuper l'espace public (dans l'anneau du carrefour, terre-plein central) de la RD124- Route des Sorbières- Route des Etraits- 38290 Satolas-et-Bonce

Article 2 : La signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise SARL RAVEL TP et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des vérifications et sur chaque lieu concerné par une intervention de l'entreprise RAVEL TP. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise SARL RAVEL TP est autorisée à effectuer les travaux paysagers uniquement **dans l'anneau (terre-plein central) du rond-point, accotements enherbés**, zone précitée à l'article 1 du présent arrêté et à l'obligation de maintenir la circulation à tous véhicules.

Article 4 : L'entreprise SARL RAVEL TP a l'obligation d'assurer la sécurité des entrées, des sorties et de la circulation de leurs véhicules de chantier de la zone de chantier précitée à l'article 1 du présent arrêté en mettant en place un alternat manuel et signalétique pour toute manœuvre des engins entrants ou sortants du chantier dont l'accès se fait dans le carrefour giratoire Route des Sorbières et la Route des Etraits.





DEPARTEMENT DE L'ISERE

SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Article 5 : L'entreprise SARL RAVEL TP doit sécuriser la zone de chantier autour du terre-plein central (anneau du carrefour) à l'aide des barrières de chantier et doit porter des gilets de HV pendant toute la durée du chantier.

Article 9 : Il est de la responsabilité de l'entreprise SARL RAVEL TP de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12 : Pour les espaces traversés de tranchées, ayant servi de dépôt et de stationnement, la remise en état doit être composée de terre végétale sur 20cm d'épaisseur au moins, non compactée, elle sera mise en œuvre de manière à anticiper le léger tassement naturel normal. Après réglage, ratissage des éléments grossiers et leur évacuation, semis de 15 à 20g/m² selon la proportion des plantes additionnelles retenues dans la liste ci-dessous, avec plombage fort. Mélange comportant de fortes proportions de Ray-grass d'Italie traçant ou demi-traçant (type Chlorofil) et Ray-grass anglais précoce (type Oustal) et Ray-gras tardif (type Kerval) et avec adjonction de certaines plantes (idéalement toutes) parmi : luzerne, sainfoin, trèfle, anthyllide. L'opération devra avoir lieu dans les 3 mois suivant la fin de chantier, en excluant l'été et l'hiver ainsi que les périodes de sécheresse. La charge du désherbage sur les espaces remblayés provisoirement reste au pétitionnaire, en particulier l'élimination de l'ambrosie en été.

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 14 : Pour ampliation

Le maire,

- Monsieur le président de la CAPI
 - Monsieur le Président du Département de l'Isère
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL RAVEL TP
 - Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
 - Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau KEOLIS (Ruban),
 - Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau Transisère,
 - Monsieur le Directeur du SMND,
 - La gendarmerie de la Verpillière
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 28 novembre 2024

Madame le Maire

Christine RADIN



www.satolasetbonce.fr

04 74 90 22 97-mairie@satolasetbonce.fr

159. Allée du Château 38290 Satolas-et-Bonce